

DEC 15 1976



NATIONS UNIES : UN/SA COLLECTION

# ASSEMBLEE GENERALE

Distr.  
LIMITEEA/C.5/31/L.34  
13 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 100 de l'ordre du jour

## BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Projet de rapport de la Cinquième Commission

#### PREMIERE PARTIE

Rapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)

1. La Cinquième Commission a examiné le point 100 de l'ordre du jour intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions" 1/ à ses 16ème, 18ème, 19ème, 20ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème et 43ème séances, qui se sont tenues les 26, 28 et 29 octobre, les 1er, 3, 4, 5 et 8 novembre et les 1er, 2, 3, 6 et 7 décembre 1976, respectivement. Elle était saisie du rapport du Comité des contributions 1/ dans lequel figurait le projet de résolution recommandé par le Comité.

2. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité des contributions, son président, rappelant que le Comité avait été prié, par la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, de revoir le barème des quotes-parts et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, a déclaré qu'il était important de clarifier dès le départ un principe fondamental pour les travaux du Comité, à savoir la capacité de paiement. Lors des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée, certains représentants ont affirmé que le revenu par habitant ne devrait pas être le facteur déterminant dans l'établissement d'un barème des quotes-parts et qu'il y avait d'autres facteurs importants à prendre en considération lors de l'évaluation de la capacité de paiement d'un pays. En fait, le revenu par habitant n'intervenait dans l'établissement d'une quote-part que lors du calcul de l'abattement auquel un Etat Membre pouvait avoir droit au titre de la formule de dégrèvement applicable aux pays dont le revenu par habitant est faible. S'il en était autrement, la quote-part d'un pays ayant un revenu national limité et une faible population pourrait se trouver fixée à un taux

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 11 (A/31/11 et Add.1)

plus élevé que celle d'un pays ayant un produit national net beaucoup plus important mais une population nombreuse. Aux termes du mandat du Comité, c'est le revenu national net d'un Etat Membre qui est la principale mesure de sa capacité de paiement.

3. Le Comité était néanmoins conscient du fait qu'en soi le revenu national exprimé en termes monétaires pouvait ne pas refléter intégralement les réalités économiques. Cependant, après avoir examiné d'autres méthodes possibles (y compris l'utilisation d'indicateurs composites englobant des facteurs tels que la nutrition, l'alphabétisme et l'emploi), le Comité avait conclu qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, d'indicateur unique complet qui pût se substituer de façon satisfaisante au revenu national comme mesure principale de la capacité de paiement. On a fait observer en outre que, même s'il était possible d'élaborer un indicateur global de cet ordre, les statistiques nécessaires à cette fin ne pourraient pas être disponibles pour la grande majorité des Etats Membres. Les critères suivis par le Comité à sa session de 1976 étaient donc essentiellement les mêmes que par le passé. En plus des évaluations comparées du revenu national, le Comité avait observé les principes de la contribution minimum et de la contribution maximum établis par l'Assemblée générale et avait accordé une attention particulière aux problèmes des pays en développement.

4. L'établissement d'un barème des quotes-parts pour 1977-1979 avait été une tâche d'une difficulté exceptionnelle. Comme le Comité l'avait souligné dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale 2/, et il avait répété l'avertissement dans son rapport à la trentième session de l'Assemblée 3/, il était déjà visible d'après les statistiques limitées dont il avait pu disposer à ses sessions de 1974 et 1975, que l'économie de nombreux pays développés et pays en développement s'était tellement modifiée que de fortes augmentations seraient nécessaires dans le prochain barème, bien que le Comité eût pour pratique de chercher à atténuer les écarts excessifs entre deux barèmes. Les années 1972-1974, années de base pour l'examen du barème par le Comité, avaient en effet été marquées par des modifications profondes de l'économie mondiale. Le produit national net des Etats Membres avait reflété ces modifications, dont l'ampleur, en termes relatifs et dans le cas de différents pays, était incontestablement sans précédent.

5. Ces modifications économiques s'étaient fait sentir également dans le progrès rapide du revenu par habitant et la réduction de l'abattement accordé à un grand nombre de pays en développement, y compris les pays à faible revenu par habitant, grâce à la formule de dégrèvement. Pour le barème de 1974-1976, le plafond de la formule, appliquée depuis 1953, avait été porté de 1 000 à 1 500 dollars et

---

2/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 11 (A/9611).

3/ Ibid., trentième session, Supplément No 11 (A/10011 et Add.1 et 2)

l'abattement maximum de 50 à 60 p. 100. Pour le barème de 1977-1979, le Comité avait considéré que la formule de dégrèvement révisée n'apportait plus une aide suffisante aux pays en développement, et en particulier aux pays à faible revenu par habitant. En conséquence, il a adopté un nouveau plafond de 1 800 dollars et un nouvel abattement maximum de 70 p. 100 pour établir le barème proposé.

6. Rappelant les directives de l'Assemblée générale concernant l'attention que le Comité des contributions doit porter aux pays en développement, eu égard à leurs problèmes économiques et financiers particuliers, le Président du Comité a fait remarquer que, dans le barème de 1964, la contribution en pourcentage de 78 Etats Membres en développement s'élevait au total à 16,33 p. 100; en 1973, alors que la contribution minimum était toujours de 0,04 p. 100, la contribution totale de 98 pays en développement s'était chiffrée à 14,67 p. 100; dans le barème proposé pour 1977-1979, la contribution de 108 pays en développement allait se chiffrer à un total de 13,72 p. 100.

7. Les années de base 1972-1974 avaient été caractérisées par des fluctuations relatives importantes des prix intérieurs, fluctuations qui avaient affecté la valeur courante du revenu national exprimé en dollars. Les insuffisances des conversions opérées sur la base du taux de change officiel à des fins de comparaison internationale étaient reconnues de tous, étant donné en particulier l'instabilité grandissante des marchés monétaires internationaux. Etant fondées sur les transactions internationales relatives à un nombre limité de produits de base, elles ne reflétaient pas de manière exacte le pouvoir d'achat réel des différentes monnaies. Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec d'autres organismes, travaillait depuis 1968 à mettre au point des méthodes qui pourraient permettre les comparaisons internationales, et il faudrait un certain temps avant que le Comité puisse disposer de résultats pour un nombre suffisant de pays, et les utiliser systématiquement. Néanmoins, le Comité avait pris toutes les précautions pour éviter que du fait de l'interaction des fluctuations de prix et des taux de change relatifs, les Etats Membres n'aient à acquitter une contribution trop élevée ou trop faible.

8. De même, lorsque le Comité avait constaté qu'une partie importante des recettes en devises d'un pays en développement était consacrée au service de la dette publique extérieure, il avait autant que possible procédé à un abattement lors du calcul de sa quote-part.

9. Au cours de l'examen qu'il avait effectué, le Comité avait été pleinement conscient qu'un barème équitable était une chose d'une importance cruciale. Les modifications qu'il avait recommandées pour des quotes-parts reflétaient, a-t-il souligné, des modifications de la capacité de paiement relative des Etats Membres, après application des principes directeurs formulés par l'Assemblée générale, et compte tenu, dans la mesure du possible, des circonstances ou facteurs particuliers. Certains Etats Membres estimaient peut-être qu'il aurait dû être possible d'atténuer les écarts excessifs entre deux barèmes, étant donné l'ampleur des changements intervenus sur le plan économique, mais le Comité était unanime à penser que de nouvelles modifications non seulement aurait élargi le fossé entre les quotes-parts statistiques et les quotes-parts réelles dans le prochain barème et les barèmes suivants, mais auraient aussi été incompatibles avec le principe de la capacité de paiement.

10. A propos du projet de résolution recommandé par le Comité 4/, on a fait observer qu'après la session du Comité, la République démocratique du Viet Nam et la République du Viet Nam avaient été unifiées sous le nom de République socialiste du Viet Nam. En conséquence, la quote-part recommandée pour ces deux pays n'était plus valable et devrait être supprimée dans les parties du projet de résolution relatives aux Etats non Membres. Le Comité aurait à étudier la question à sa session de 1977, et à cette occasion il formulerait aussi une recommandation concernant la quote-part de la République des Seychelles, nouvel Etat Membre.

11. Lors du débat qui a suivi, les représentants de plusieurs Etats Membres se sont fortement élevés contre les recommandations du Comité des contributions. Le moment était venu d'après eux de procéder à un débat approfondi sur les critères utilisés pour établir le barème en fonction des réalités nouvelles. Les recommandations du Comité des contributions étaient hautement anormales et pleines de contradictions dangereuses. Il suffisait de rappeler les problèmes qui étaient apparus à propos de l'Opération des Nations Unies au Congo et de la première Force d'urgence des Nations Unies pour comprendre le danger et les graves conséquences qu'entraînerait le fait de vouloir forcer des Etats Membres à assumer des dépenses qu'ils considéraient injustifiées. De plus, les critères utilisés pour la répartition des dépenses de l'Organisation, tels qu'ils avaient été fixés par l'Assemblée générale, étaient totalement dépassés, ils allaient à l'encontre des réalités économiques et ils devaient être redéfinis. Il était inadmissible qu'au moment où l'écart entre pays développés et pays en développement continuait à se creuser, il soit proposé de procéder à des augmentations soudaines, et parfois importantes, des quotes-parts de pays en développement. Ces augmentations étaient d'autant plus arbitraires qu'il avait été recommandé de procéder à des réductions très importantes de la quote-part de certains pays développés à économie avancée, notamment de membres permanents du Conseil de sécurité dotés de certains privilèges en vertu de la Charte. Les contributions des pays développés ne devaient pas être réduites au détriment de pays en développement dont l'économie et la capacité de paiement dépendaient de l'exportation de ressources non renouvelables ou d'un nombre restreint de produits de base dont les prix étaient soumis à des fluctuations, dont les recettes étaient souvent érodées par les dépenses d'importation de produits indispensables au développement et dont les ressources étaient lourdement grevées par des engagements intérieurs à long terme destinés à permettre à leur économie de décoller. La capacité de paiement n'était pas un critère absolu et elle ne correspondait pas toujours aux recettes véritables d'un Etat. Ce critère n'avait en fait pas été respecté lors de la fixation de quotes-parts maximums et minimums. La Cinquième Commission ne devrait pas adopter le barème recommandé à sa présente session sous peine de différer l'examen de ces questions pendant trois années encore. Certaines délégations ont proposé de retarder de deux ans l'application du barème, en attendant que de nouveaux critères pour l'établissement des barèmes à venir soient fixés. Ou alors, comme l'a suggéré le représentant du Japon, le Comité des contributions devrait être prié d'étudier d'urgence la possibilité de formuler de nouveaux critères et de recommander un nouveau barème des quotes-parts, sur la base des données concernant la période 1973-1975. Ce barème pourrait être appliqué

---

4/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 11 (A/31/11), par. 59.

progressivement sur une période de trois ans, le barème actuel restant en vigueur dans l'intervalle. Certains représentants ont également suggéré d'élargir la composition du Comité des contributions afin que les pays en développement y soient mieux représentés.

12. D'autres arguments avancés à l'encontre du barème ont porté sur les statistiques utilisées par le Comité des contributions. A cet égard, quelques Etats Membres ont déclaré que des méthodes statistiques superficielles pouvaient aboutir à des conclusions déraisonnables, trompeuses et injustes; qu'il était irréaliste d'utiliser la période 1972-1974 (dont les chiffres ne pouvaient refléter la détérioration brutale qu'avaient connue par la suite les économies de nombreux pays) comme période de base pour le barème 1977-1979; qu'il aurait fallu se baser sur des tendances économiques à long terme plutôt que sur des facteurs partiels ou transitoires; qu'il n'y avait aucune raison d'entourer de mystère les délibérations du Comité des contributions et que toute la documentation du Comité devait être mise à la disposition de l'ensemble des Etats Membres, qu'il ne fallait pas imposer d'augmentation des quotes-parts sans consultations préalables avec les Etats visés et que toute augmentation ou réduction proposée devait être expliquée en détail dans le rapport du Comité.

13. De l'avis de quelques délégations, la réduction de la quote-part de l'Afrique du Sud n'était pas justifiée et elle était incompatible avec les résolutions relatives à l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale. Une délégation a également estimé que la décision d'une superpuissance de ramener sa quote-part à 25 p. 100 était contraire au principe de la capacité de paiement. De plus, il a été ajouté que la réduction de la quote-part d'une autre superpuissance de 16,55 p. 100, dans le barème de 1971-1973, à 13,23 p. 100, dans le barème proposé pour 1977-1979, ne se justifiait pas compte tenu du développement économique de cet Etat.

14. Dans le cadre du débat relatif à l'établissement d'un barème, les suggestions et propositions suivantes concernant les nouveaux critères et procédures qui pourraient être adoptés, ont notamment été formulées : 1) tant que l'écart ressortant de statistiques appropriées, entre pays développés et pays en développement, continuerait de s'accroître, le pourcentage total du budget imputé aux pays en développement ne devrait pas augmenter ou alors, selon une autre suggestion, l'accroissement des contributions des pays en développement dont le revenu national augmentait devrait être consacré exclusivement aux besoins d'autres pays en développement; 2) les augmentations d'un barème à l'autre ne devraient pas dépasser un pourcentage fixe (les propositions à cet égard ont varié entre 10 et 20 p. 100); 3) il conviendrait de réexaminer la notion de quote-part minimum en vue de rabaisser le plancher, ou de s'inspirer du barème spécial fixé pour les opérations de maintien de la paix (le représentant du Népal a estimé que le principe d'une quote-part minimum était injuste et il a proposé que la quote-part de son pays soit, comme celle des autres pays, déterminée sur la base de sa capacité de paiement); 4) il conviendrait de tenir compte des obligations financières particulières des membres permanents du Conseil de sécurité, soit comme dans le cas des opérations de maintien de la paix, soit, comme l'a proposé le représentant du Japon, en fixant une limite inférieure à leurs quotes-parts ou une limite supérieure aux quotes-parts des Etats Membres qui ne sont pas membres permanents du Conseil; 5) il conviendrait, dans le cas des pays en développement dont

l'économie est basée sur l'exportation de produits de base ou de matières premières non renouvelables, de tenir compte des conséquences qu'ont sur leur capacité de paiement les baisses brutales des prix à l'exportation et la hausse croissante des prix des produits d'importation; 6) l'évaluation de la capacité de paiement d'un pays devrait être basée non seulement sur le revenu national, mais aussi sur d'autres indicateurs de la richesse et du bien-être national (le représentant du Japon a suggéré qu'un indicateur précis de la richesse nationale pourrait être l'agrégat du produit national net, ajusté en fonction du bien-être national net, pour les 10 ou 20 années précédentes); 7) la formule du revenu par habitant, qui était utilisée actuellement pour atténuer la charge des pays à faible revenu par habitant, devrait être appliquée à tous les Etats Membres, comme dans le cas des systèmes d'imposition progressive sur le revenu; on pouvait également envisager de majorer la quote-part des pays à fort revenu par habitant afin d'éviter d'importantes réductions des quotes-parts des pays développés; 8) afin d'éviter que de brutales fluctuations des quotes-parts ne se produisent entre deux barèmes triennaux, de nouveaux barèmes devraient être mis au point chaque année, sur la base éventuellement de périodes de référence de trois ans (il a également été suggéré par deux délégations de faire correspondre le barème au cycle budgétaire); 9) il conviendrait, pour déterminer la capacité de paiement d'un Etat Membre, de tenir compte non seulement de son produit national net, mais aussi de son niveau ou de son stade de développement, de ses sources de revenu (y compris la possibilité d'épuisement de ce revenu, de ses possibilités de disposer de devises étrangères, de sa situation économique et sociale, de la répartition des richesses dans sa population eu égard au développement, du taux d'analphabétisme, de la production et de la consommation d'énergie par habitant, de la valeur et du volume des produits de base produits et consommés, de la valeur et du volume de la production des industries de base et des fonds alloués à la recherche technique et scientifique, de la production et de la consommation de céréales et de la structure du commerce extérieur; 10) il faudrait tenir compte des effets néfastes de l'agression et de l'occupation territoriale par des troupes étrangères et des dommages subis par des pays nouvellement indépendants pendant l'ère coloniale; 11) pour évaluer la capacité de paiement des Etats Membres, il conviendrait de tenir compte de leurs dépenses militaires respectives; 12) il faudrait entreprendre une étude pour déterminer si l'accroissement des quotes-parts dans le nouveau barème aurait une influence sur les contributions volontaires versées à des organisations internationales ainsi que sur l'aide extérieure accordée par les pays en développement.

15. Les représentants d'un certain nombre d'autres Etats Membres ont élevé des objections contre les vues, suggestions et propositions exposées dans le paragraphe précédent. Ils ont fait valoir que le rapport du Comité des contributions avait été extrêmement bien préparé et que les recommandations qui y figuraient correspondaient à une formulation objective d'un barème des quotes-parts fondé sur les directives et critères fixés par l'Assemblée générale. Une organisation ne pouvait survivre si les procédures qui y étaient en vigueur étaient attaquées chaque fois qu'elles semblaient aller à l'encontre des intérêts de certains membres. Qui plus est, le Comité des contributions avait indiqué bien longtemps à l'avance quelle serait la nature de ses recommandations.

16. Se référant à la proposition suivant laquelle le montant total mis en recouvrement auprès des pays en développement devrait être réduit ou rester stable tant que l'écart entre pays développés et pays en développement continuerait à s'accroître, plusieurs délégations ont fait remarquer que cette proposition était incompatible avec le principe de la capacité de paiement, vu que la situation économique des divers pays d'un même groupe variait beaucoup, que l'écart entre pays développés et certains pays en développement avait en fait diminué et était appelé à diminuer encore et enfin qu'il incombait à tous les États Membres de financer une partie des dépenses de l'Organisation. Par ailleurs, la définition des critères qui régiraient l'appartenance aux divers groupes poserait des problèmes.

17. En réponse à l'affirmation selon laquelle les quotes-parts des pays développés diminueraient de 3,78 p. 100 dans le barème proposé, il a été signalé que la diminution nette serait en fait minime et s'élèverait à moins de 0,33 p. 100. De même, une allusion ayant été faite à l'augmentation sensible des quotes-parts qui échoieraient aux pays du Groupe des 77, le Président du Comité des contributions a déclaré que sur la base du barème en vigueur depuis 1974, le pourcentage total des contributions mises en recouvrement auprès de 99 pays en développement avait été de 13,41 p. 100. Suivant le barème proposé pour 1977-1979, le pourcentage correspondant pour les mêmes 99 pays serait de 13,52 p. 100, soit une augmentation de 0,11 p. 100. Si l'on excluait des 99 États Membres les 67 États dont la quote-part avait été fixée au plancher dans le barème de 1974, les totaux respectifs pour les pays restants seraient de 12,07 et de 12,12 p. 100, soit une augmentation de 0,05 p. 100.

18. Une allusion ayant été faite à une "règle tacite" du Comité des contributions qui limitait les augmentations entre deux barèmes successifs à un pourcentage fixe, le Président de ce Comité a expliqué qu'avant 1951, les quotes-parts de deux barèmes successifs ne pouvaient être relevées de plus de 10 p. 100. Toutefois, la Cinquième Commission avait décidé 5/ que si une telle limite était maintenue, certains États verseraient pendant des années une contribution dont le montant serait tout à fait inéquitable par rapport à leur capacité de paiement. En conséquence, il aurait été mis fin à cette pratique. Comme un représentant l'a fait remarquer, la reprise de cette pratique donnerait des résultats absurdes si le revenu national changeait de façon spectaculaire.

19. La proposition tendant à abaisser le plancher a été accueillie favorablement par un certain nombre de délégations, particulièrement des pays en développement les moins avancés et des pays classés dans la catégorie des pays les plus gravement touchés. Par ailleurs, il a été considéré qu'il devait être entendu aussi que les États Membres devraient être tenus de verser une contribution minimum raisonnable, qui ne devrait pas être si faible qu'elle porterait atteinte à leur dignité ou qu'elle enlèverait toute valeur à la notion de responsabilité collective. On a ajouté que s'il était décidé d'abaisser le plancher, il faudrait attendre, pour appliquer cette décision, que le Comité des contributions ait établi un nouveau barème.

---

5/ Ibid., Cinquième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/1699, par. 3.

20. Pour ce qui était du plafond, le principe d'un plafond existait comme un représentant l'a fait remarquer, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, la dernière décision d'abaisser le plafond à 25 p. 100 avait, contrairement aux propositions dont la Commission était maintenant saisie, été prise bien avant l'établissement du nouveau barème. Des allusions ayant été faites aux responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité, le représentant de la France a rappelé que sa délégation avait expressément déclaré que si elle ne s'opposait pas à l'adoption d'un barème spécial des quotes-parts pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, sa position à l'égard desdits barèmes ne devait pas être considérée comme un précédent pour d'autres réductions spéciales du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

21. Les délégations favorables aux recommandations du Comité des contributions ont été généralement d'avis que le nouveau barème correspondait de façon réaliste aux ressources des Etats Membres et, surtout, à leur capacité de paiement. On ne pouvait surestimer l'importance des travaux du Comité des contributions non plus que la compétence et l'intégrité de ses membres, pas plus qu'on ne pouvait négliger le fait que les critères établis pour la formulation d'une vingtaine de barèmes avaient résisté à l'épreuve du temps, avaient survécu à l'évolution de l'Organisation qui, après avoir été composée essentiellement de pays développés, était maintenant composée essentiellement de pays en développement, et que ces critères s'étaient traduits par des barèmes des quotes-parts qui avaient joui de l'appui de la majorité écrasante des Membres. Ces délégations ont souscrit en particulier aux arguments avancés par le Comité des contributions en faveur du maintien d'un barème pendant une période de trois ans. Si l'on venait à établir de nouveaux critères (et il a été noté à ce sujet que le Comité des contributions avait indiqué qu'il n'existait pas à l'heure actuelle d'indicateur général qui puisse remplacer le revenu national pour déterminer la capacité de paiement d'un pays), il ne faudrait pas les rédiger à la hâte. Il appartenait au Comité des contributions, qui était un organe d'experts, d'entreprendre une nouvelle étude de la question sur la base d'instructions comprises dans la résolution adoptant le nouveau barème des quotes-parts et eu égard également aux propositions et suggestions faites au sein de la Commission.

22. A la 39ème séance de la Commission, le Président a indiqué qu'il se proposait pour les quatre projets de résolution dont la Commission était saisie, de procéder conformément à l'article 131 du règlement intérieur. Le projet de résolution figurant dans le rapport du Comité des contributions 6/ avait déjà été présenté par le Président du Comité. Le Président a donc invité les représentants du Népal, de Cuba et du Koweït à présenter les trois autres projets, soulignant ce faisant que le projet de résolution présenté par le Népal n'indiquait pas à quelle date devrait prendre effet l'abaissement proposé du taux plancher, et que le projet cubain ne précisait pas lesquels des pays en développement avaient vu leurs principaux produits d'exportation subir une forte baisse de prix depuis 1974.

---

6/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 11, A/31/11, par. 59.



23. Le projet de résolution révisé présenté par le Népal (A/C.5/31/L.7/Rev.1), dont le représentant de l'Afghanistan a précisé que sa délégation souhaitait être coauteur, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 4 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant, d'autre part, que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimum des dépenses de l'Organisation,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimum ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation."

En présentant le projet de résolution, le représentant du Népal a expliqué qu'il y était pris note, dans les alinéas du préambule, des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la nécessité de tenir spécialement compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leur quote-part, qu'il y était estimé que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher de 0,02 p. 100 était incompatible avec le principe de la capacité de paiement, et qu'y était reconnue la responsabilité financière collective de tous les Etats Membres pour le financement des dépenses de l'Organisation. Le

/...

paragraphe 1 du dispositif réaffirmait que la capacité de paiement était le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts. Le paragraphe 2 du dispositif demandait un abaissement du taux plancher, lequel, selon le paragraphe 3 du dispositif, ne serait pas inférieur à 0,01 p. 100. Le représentant du Népal a ajouté qu'il espérait que le projet de résolution serait adopté par consensus, étant donné l'importance du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la bonne foi. Quant à la date d'effet du nouveau taux plancher, c'était à la Commission d'en décider.

24. Le projet de résolution présenté par Cuba (A/C.5/31/L.8) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant que le Comité des contributions a recommandé pour la période 1977-1979 des augmentations des quotes-parts par rapport au barème actuel pour 27 Etats Membres, dont 13 sont des pays en développement,

Tenant compte de ce que les répercussions de l'inflation et de l'instabilité monétaire, qui se sont manifestées avec une vive intensité durant la période 1972-1974, période retenue comme base pour la formulation du barème des quotes-parts, rendent difficile le calcul de la véritable capacité de paiement des Etats Membres et, dans certains cas, faussent ce calcul,

Ayant présent à l'esprit le fait que la capacité de paiement des pays en développement est sujette à de fortes variations de caractère conjoncturel, en raison des fluctuations brutales de la production, de l'exportation et des prix des principaux produits de base,

Ayant également présent à l'esprit le fait que les prix de différents produits de base ont, ces deux dernières années, fortement baissé par rapport aux prix de 1974, ce qui a influé considérablement sur la capacité de paiement des pays en développement exportateurs desdits produits,

Reconnaissant qu'une partie importante de la capacité de paiement en devises des pays en développement doit être consacrée à l'importation à des prix de plus en plus élevés des biens et services dont ces pays ont besoin pour promouvoir leur développement,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organismes internationaux concernant le nouvel ordre économique international,

Rappelant également que, dans diverses résolutions, l'Assemblée générale a reconnu qu'il faut établir une distinction entre les pays développés et les pays en développement aux fins de la détermination du barème des quotes-parts,

/...

1. Décide de maintenir pour la période 1977-1979 les quotes-parts actuelles des pays en développement où les prix des principaux produits de base destinés à l'exportation ont fortement baissé depuis l'année 1974, dans les cas où le Comité des contributions a recommandé une augmentation desdites quotes-parts;

2. Décide également que les réajustements qui seront apportés à cette fin au barème des quotes-parts proposé ne devront pas avoir d'incidences défavorables sur les quotes-parts recommandées par le Comité des contributions pour les pays en développement."

En présentant ce projet de résolution, le représentant de Cuba a déclaré que le fait que la période 1972-1974 ait été retenue comme base pour la formulation du barème des quotes-parts pour 1977-1979 avait faussé les données relatives au revenu national pour un certain nombre de pays. L'inflation avait augmenté la valeur monétaire du revenu national, mais non pas sa valeur réelle, tandis que la dévaluation et les fluctuations monétaires avaient eu des répercussions sensibles sur les chiffres des revenus nationaux. La forte augmentation du revenu national cubain, qui résultait de la dévaluation du dollar, ne prouvait nullement que sa capacité de paiement se fût accrue. C'était cette situation que visait le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution. Le troisième alinéa du préambule soulignait la nécessité de tenir compte du fait que la capacité de paiement de la plupart des pays en développement dépendait de l'exportation d'un ou de quelques produits de base, dont les prix étaient tributaires des variations cycliques de l'économie mondiale. Les quatrième et cinquième alinéas du préambule reconnaissaient que la capacité de paiement des pays en développement avait subi l'influence des fortes baisses des prix de différents produits de base depuis 1974, et qu'une partie importante de leurs recettes d'exportation devait être consacrée à leur propre développement. Etant donné que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale avaient également reconnu la nécessité d'établir une distinction claire entre pays en développement et pays développés, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution proposait de maintenir à leur niveau de 1974-1976 les quotes-parts accrues dans le barème pour 1977-1979 de certains pays en développement dont les principaux produits d'exportation avaient fortement baissé depuis 1974. Il aurait certes été logique et raisonnable de chercher à réduire les quotes-parts dans ces cas, mais la délégation cubaine, dans un esprit de coopération, ne cherchait qu'à les maintenir à leur niveau actuel. Il semblait, le représentant de Cuba a-t-il ajouté, que son propre pays fût le seul visé par le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Toutefois, la notion sous-jacente était applicable à tous les pays en développement et devrait être appliquée dans la formulation de tous les barèmes des quotes-parts futurs.

25. Le projet de résolution révisé présenté par le représentant du Koweït (A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1) et dont les auteurs étaient l'Arabie Saoudite, Bahrein, les Emirats arabes unis, la Grenade, l'Irak, l'Iran, le Koweït, la Mauritanie, le Nigéria, le Qatar, la République arabe libyenne, la Somalie, le Soudan et le Venezuela, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant cette question,

Confirmant les directives qu'elle a données au Comité des contributions pour qu'il prête une attention particulière aux Etats Membres en développement lors de l'établissement du barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions (A/31/11),

1. Décide de reporter à la trente-troisième session une décision concernant un nouveau barème des quotes-parts et de continuer à appliquer le barème actuel pour les années 1977 et 1978;
2. Prie le Comité des contributions de réexaminer la question d'un nouveau barème des quotes-parts compte tenu des débats qui ont eu lieu et des propositions qui ont été formulées à la Cinquième Commission pendant la trente et unième session;
3. Donne pour instructions au Comité des contributions de prendre pleinement en considération, lors de ce réexamen, un certain nombre de critères et directives supplémentaires, et notamment les suivants :
  - a) Le Comité des contributions devrait dûment tenir compte, lors de l'établissement de tous les nouveaux barèmes, de l'écart entre les pays en développement et les pays développés;
  - b) Il faudrait réexaminer la contribution minimum de 0,02 p. 100 en vue de l'abaisser, en particulier pour les Etats Membres en développement les moins avancés;
  - c) Le pourcentage d'augmentation de la contribution d'un Etat Membre après chaque révision du barème des quotes-parts devrait être progressif, et ne devrait en aucun cas être supérieur à 30 p. 100;
4. Décide en outre d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1er janvier 1977, en lui adjoignant trois membres de pays en développement;
5. Prie le Comité des contributions de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, et un rapport définitif dans lequel serait proposé un nouveau barème des quotes-parts à la trente-troisième session."

Le projet de résolution ci-dessus 7/ tenait compte des propositions du Japon, acceptées par les auteurs lors de la 39<sup>ème</sup> séance, visant à ajouter les mots "et des propositions qui ont été formulées" après les mots "des débats qui ont eu lieu", au paragraphe 2 du dispositif; à remplacer le mot "suivants", après le mot "supplémentaires", par les mots "et notamment les suivants", au paragraphe 3 du dispositif. En présentant ce projet de résolution, le représentant du Koweït a informé la Commission que la Jordanie en était devenue coauteur. Il a expliqué que le projet de résolution était fondé sur les opinions exprimées par différentes délégations au cours des débats sur le rapport du Comité des contributions. Il était bien connu, a-t-il ajouté, que les auteurs ne souscrivaient pas aux recommandations de ce comité, considérées par eux comme arbitraires. Il a poursuivi en disant que le paragraphe 1 du dispositif, qui était le paragraphe central du projet de résolution, aurait pour effet de maintenir le barème de la période 1974-1976 pour deux années supplémentaires, étant donné que le nouveau barème n'avait pas réuni un soutien suffisant, et avait provoqué amertume et opposition. Ce nouveau barème imposait à un certain nombre de pays des quotes-parts augmentées de manière stupéfiante, fondées sur la prétendue capacité de paiement. Les auteurs du projet considéraient qu'on n'était pas encore parvenu à une définition satisfaisante de la capacité de paiement. En conséquence, le paragraphe 2 du dispositif du projet priait le Comité des contributions de réexaminer la question d'un nouveau barème des quotes-parts, compte tenu des débats qui avaient lieu à la Cinquième Commission. Le paragraphe 3 du dispositif cherchait à fournir au Comité des contributions un certain nombre de directives fondamentales, étant donné que les auteurs déploraient le fait que les quotes-parts de certains pays développés avaient été diminuées, alors que certains pays en développement avaient vu leurs quotes-parts augmenter, situation qui ne tenait pas compte du fait que l'écart entre les deux groupes de pays s'élargissait, ni de la charge que représentait pour les pays les moins avancés le taux plancher actuel de 0,02 p. 100. Enfin, le paragraphe 3 du dispositif avait pour but d'assurer que, quelles que soient les circonstances, les augmentations futures de quotes-parts ne dépasseraient pas 30 p. 100. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif, trois nouveaux membres, choisis parmi les pays en développement, seraient ajoutés au Comité des contributions, ce qui répondrait aux aspirations de ces pays. Le paragraphe 5 du dispositif priait le Comité des contributions de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, et un rapport définitif, dans lequel serait proposé un nouveau barème des quotes-parts, à sa trente-troisième session.

26. Se référant au projet de résolution ayant pour auteurs le Népal et l'Afghanistan (A/C.5/31/L.7/Rev.1), certains représentants ont demandé davantage de précisions sur la question de savoir quand l'abaissement proposé du plancher entrerait en vigueur. Dans sa réponse, le représentant du Népal a indiqué que sa délégation était disposée à spécifier dans le projet de résolution que le principe du nouveau plancher serait appliqué dans le barème des quotes-parts pour 1980-1982. En conséquence, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé, et le représentant du Népal a accepté, que les mots "lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts" soient insérés au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, après le mot "décision".

---

7/ Publié initialement sous forme provisoire sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1, sans qu'y soient incorporés les amendements japonais.

27. A la 40ème séance de la Cinquième Commission, le représentant du Canada a présenté un amendement (A/C.5/31/L.26) au projet de résolution de l'Afghanistan et du Népal, tel qu'il avait été modifié oralement par la Nouvelle-Zélande (A/C.5/31/L.7/Rev.2). L'amendement canadien tendait à ajouter au dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2 les deux nouveaux paragraphes suivants :

"4. Prie également le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale et notamment

- a) en tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;
- b) en envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans ou par toute autre méthode appropriée;
- c) en tenant compte du fait que la capacité de paiement des Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;
- d) en incluant, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

5. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème."

Lorsqu'il a présenté l'amendement ci-dessus, le représentant du Canada a déclaré que sa délégation attachait une importance considérable au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.7/Rev.2, qui tenait compte de la préoccupation des pays au revenu par habitant le moins élevé. Tout en reconnaissant que d'autres Etats Membres pouvaient ne pas être satisfaits des augmentations proposées à leurs quotes-parts, et tout en convenant qu'il était nécessaire de formuler de nouveaux critères aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, la délégation canadienne estimait que les critères proposés dans le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1 soulevaient des difficultés pratiques sérieuses de même que des problèmes de principe. En particulier, la limitation à 30 p. 100 du pourcentage d'augmentation des quotes-parts d'un barème à l'autre altérerait l'équilibre délicat sur lequel reposait la méthode actuelle d'établissement du barème. C'était pour ces raisons que l'amendement canadien (A/C.5/31/L.26)

avait été présenté, amendement dont l'alinéa b) du paragraphe 4 proposait une solution au problème des variations extrêmes entre deux barèmes successifs. De plus, sur la base d'un rapport que lui présenterait à sa trente-deuxième session le Comité des contributions, l'Assemblée générale serait en mesure de prendre une décision mûrement pesée en se fondant sur des avis autorisés. Toute autre ligne de conduite risquerait d'entraîner un nouvel accroissement du déficit à court terme de l'Organisation.

28. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, exprimant son appui pour la position prise par le Canada, a proposé oralement d'ajouter à la fin de l'amendement canadien un nouveau paragraphe (ultérieurement publié sous la cote A/C.5/31/L.29), dont le texte se lisait comme suit :

"Décide d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1er janvier 1977, en lui adjoignant cinq membres."

29. Le représentant du Népal a déclaré que le projet de résolution initial n'avait pas eu pour objet de traiter de questions aussi controversées que les critères à définir pour la formulation du barème. Toutefois, bien que ne pouvant pas accepter les amendements, les auteurs laisseraient à la Commission le soin de trancher. Le représentant de l'Afghanistan a ajouté que l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'avait pas de rapport avec le projet de résolution initial et il a demandé instamment qu'il soit retiré.

30. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a fait observer que l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'amendement proposé par la délégation canadienne n'avait pas trait à l'étude que le Comité des contributions serait invité à faire. Il a suggéré, en conséquence, de faire de cet alinéa un paragraphe distinct. Le représentant du Canada a accepté cette suggestion et a proposé d'insérer les mots "Prie en outre le Comité d'inclure", avant les mots "le cas échéant", dans le nouveau paragraphe, lequel deviendrait le paragraphe 5, le paragraphe 5 actuel étant renuméroté en conséquence. (Ces changements ont été incorporés ultérieurement dans le document A/C.5/31/L.26/Rev.1).

31. Dans la discussion qui a suivi, certains représentants ont déclaré qu'ils appuyaient le projet de résolution sous sa forme modifiée, estimant que les amendements en question étaient aussi proches que possible des vues du Groupe des 77 et étaient conçus dans un esprit de consensus. D'autres ont fait observer qu'il y avait incompatibilité entre la proposition visant à élargir la composition du Comité des contributions en lui adjoignant trois membres (comme il était prévu dans le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1) et l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne aux termes duquel la composition du Comité serait accrue de cinq membres, ce qui conserverait la répartition géographique existante. On a également déclaré que l'amendement canadien modifierait radicalement le projet de résolution initial, dont le but essentiel était d'alléger la charge des pays les moins avancés.

32. A sa 41<sup>ème</sup> séance, la Commission s'est ralliée, sans opposition, à une proposition faite à la 39<sup>ème</sup> séance par le représentant du Koweït, tendant à ce que la priorité soit accordée, lors du vote, aux projets de résolution présentés par des Etats Membres.

33. En conséquence, dans leurs explications de vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2 et les amendements y relatifs, certaines délégations ont déclaré qu'elles pouvaient accepter l'idée d'abaisser le taux plancher des quotes-parts conformément au principe de la capacité de paiement. Toutefois, tout en reconnaissant le point de vue de certaines délégations concernant la nécessité de mettre au point de nouveaux critères, elles ont formulé de vives objections contre l'ajournement du nouveau barème en attendant la formulation de ces nouveaux critères. L'élargissement de la composition du Comité des contributions, joint à l'étude à laquelle procéderait ledit comité, comme il était demandé dans le document A/C.5/31/L.26/Rev.1, représentaient une réponse équitable et raisonnable aux doutes et au mécontentement exprimés antérieurement. De plus, comme une délégation l'a fait observer, certains Etats Membres dont la quote-part augmenterait par suite d'une augmentation très substantielle du revenu national avaient formulé des propositions qui n'étaient pas, dans bien des cas, justifiées. Si le barème recommandé par le Comité des contributions était rejeté, cette délégation a-t-elle ajouté, il en résulterait des conséquences politiques et financières d'une grande portée qui bouleverseraient le financement normal de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations ont expliqué qu'elles voteraient contre l'amendement canadien du fait qu'il était lié à la recommandation du Comité des contributions et prolongerait les anomalies existantes pendant deux années encore.

34. A sa 41<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.26/Rev.1. A la demande du représentant de l'Irak, le vote a eu lieu par appel nominal. L'amendement a été adopté par 50 voix contre 33, avec 39 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Grenade, Guinée-Bissau, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique lao, Somalie, Soudan, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique.

/...



Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Chypre, Colombie, Equateur, Gabon, Grèce, Guyane, Inde, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Yougoslavie et Zaïre.

35. A propos de l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.29), le Secrétaire de la Commission a annoncé que le paragraphe y figurant devrait porter le numéro 7 et non plus 6. Le Directeur de la Division du budget a indiqué que l'élargissement de la composition du Comité des contributions par l'adjonction de cinq membres ou de trois membres (comme il avait été proposé dans le document A/C.5/31/L.10/Rev.1) entraînerait des dépenses additionnelles de 14 240 dollars et de 8 600 dollars, respectivement. Toutefois, ces deux montants pourraient être absorbés dans les limites des crédits déjà ouverts.

36. Le représentant de l'Indonésie a sollicité l'opinion du Conseiller juridique sur le point de savoir si l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, qui introduisait un élément entièrement nouveau dans le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, pouvait être considéré correctement comme un amendement au sens du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Dans sa réponse, le Conseiller juridique a déclaré qu'une définition technique pouvait être trouvée à la dernière phrase de l'article 130 du règlement intérieur. Etant donné que l'amendement en question constituait une addition à une proposition existante, il constituait bien un amendement au sens de l'article 130, malgré le fait que le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.7/Rev.2, tel qu'il était modifié par la proposition canadienne, ne traitait pas de la question de la composition du Comité des contributions.

37. A sa 41<sup>ème</sup> séance, la Cinquième Commission a adopté l'amendement figurant dans le document A/C.5/31/L.29 par 50 voix contre 36, avec 33 abstentions.

38. En expliquant leurs votes sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.7/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, plusieurs délégations ont indiqué que, si elles pouvaient appuyer le projet de résolution de base, elles ne pouvaient pas appuyer les amendements qui modifiaient radicalement la nature de ce projet de résolution. En conséquence, ces délégations ont déclaré qu'elles s'abstiendraient lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

39. A sa 41<sup>ème</sup> séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.7/Rev.2 tel qu'il avait été modifié, par 74 voix contre zéro, avec 47 abstentions.

40. Au cours du débat sur le projet de résolution présenté par Cuba (A/C.5/31/L.8), le représentant de la Haute-Volta a demandé quels Etats Membres seraient appelés à combler le déficit qui résulterait de l'application des paragraphes 1 et 2 du dispositif de ce projet de résolution. En réponse à cette question, le Secrétariat a distribué une note établie par ses soins (A/C.5/31/CRP.7) à des fins de commodité statistique et qui n'exprimait pas nécessairement un jugement quant au stade de développement atteint par un pays donné. Cette note

indiquait, à propos de 14 pays en développement dont les quotes-parts seraient augmentées dans le nouveau barème proposé, que les prix des principaux produits d'exportation de Cuba et de la Malaisie avaient accusé de fortes baisses depuis 1974. Le représentant de la Grèce a déclaré que le document A/C.5/31/CRP.7 ne visait pas uniquement des membres du Groupe des 77, et qu'un nouveau document devrait être présenté pour énumérer les Etats Membres ayant un revenu par habitant inférieur à 1 800 dollars et qui bénéficieraient de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant recommandée par le Comité des contributions. Le Secrétariat a distribué une deuxième note (A/C.5/31/CRP.8) qui indiquait que 16 des Etats Membres dont les quotes-parts seraient augmentées suivant le nouveau barème proposé, avaient eu au cours des années 1972 à 1974 des revenus moyens par habitant inférieurs à 1 800 dollars. Parmi ces 16 Etats, il y en avait deux - Cuba et la Malaisie - dont les principaux produits d'exportation avaient été touchés par une baisse considérable des prix. A la lumière des renseignements fournis, le représentant de Cuba a déclaré que le premier alinéa du préambule du projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.8 devrait mentionner 16 pays en développement et non 13.

41. Quelques délégations ont estimé que le projet de résolution présenté par Cuba était restrictif, de conception trop étroite et difficile à appliquer dans la pratique. De plus, contrairement au projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.7/Rev.2, il aurait pour effet de modifier le barème proposé par le Comité des contributions, barème qui était fondé sur les critères approuvés par l'Assemblée générale. Le représentant de Cuba a soutenu de son côté qu'à long terme, tout pays en développement qui se trouverait dans la situation de Cuba et de la Malaisie tirerait profit de la proposition de Cuba. De plus, le déficit de 0,04 p. 100 qui résulterait du maintien des quotes-parts de deux pays à leur niveau actuel pourrait être compensé, soit en fixant la quote-part des deux Etats récemment admis à l'Organisation à 0,02 p. 100 chacun, soit en augmentant les quotes-parts des pays développés. Le fait que le nouveau barème proposé ait été fondé sur les critères approuvés par l'Assemblée générale n'était pas, de l'avis du représentant de Cuba, une indication de l'infaillibilité du Comité des contributions.

42. En expliquant le vote qu'ils allaient émettre, plusieurs représentants ont rappelé les réserves qu'ils avaient exprimées au cours de la discussion générale sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.8, en soulignant également le fait qu'il n'avait été donné aucune définition d'une "forte baisse des prix des produits de base". Le représentant de la Trinité-et-Tobago a demandé des éclaircissements avant le vote, en soulignant que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution susmentionné maintiendrait inchangées pendant trois ans les quotes-parts actuelles de certains pays en développement, tandis que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution figurant sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1 maintiendrait le barème actuel pendant deux ans et qu'en vertu de l'amendement du Canada à ce projet de résolution (A/C.5/31/L.28), le nouveau barème serait adopté pour deux ans. Si la Commission adoptait le projet de résolution présenté par Cuba, cela n'impliquerait-il pas qu'elle ne pourrait voter sur l'ajournement du nouveau barème pour deux ans? En réponse à cette question, le Conseiller juridique a déclaré que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.8 maintenait les quotes-parts actuelles pendant trois ans pour certains pays en

développement, tandis que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.10/Rev.1 entraînerait l'ajournement d'une décision sur le nouveau barème pour 1977 et 1978. Si le premier projet de résolution était adopté, il faudrait établir une distinction entre le barème des quotes-parts des pays en développement et celui des quotes-parts des autres pays. De plus, conformément à cette résolution, les quotes-parts actuelles de deux pays en développement, Cuba et la Malaisie, seraient maintenues pendant trois ans. Le projet de résolution figurant dans le document A/C.5/31/L.10/Rev.1 maintiendrait le statu quo pour tous les pays pendant deux ans. On pourrait remédier à cette contradiction en ajustant les quotes-parts de Cuba et de la Malaisie pour la troisième année.

43. A la 41<sup>ème</sup> séance de la Commission, le projet de résolution A/C.5/31/L.8, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 34 voix contre 26, avec 62 abstentions.

44. Passant au projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1), le représentant du Canada a déclaré que les augmentations en pourcentage recommandées par le Comité des contributions, tout en étant spectaculaires en soi, n'étaient pas aussi importantes considérées dans l'absolu. D'autre part, il a réaffirmé les vues exprimées auparavant par plusieurs délégations, à savoir que le maintien du barème existant imposerait des charges inévitables à de nombreux gouvernements et que le processus de réexamen des critères devrait être entrepris après l'adoption du nouveau barème proposé. En conséquence, à la 40<sup>ème</sup> séance, le Canada a proposé un amendement (A/C.5/31/L.28) au projet de résolution susmentionné, tendant à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"Décide d'adopter le nouveau barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions pour 1977 et 1978;".

45. A la même séance, la République fédérale d'Allemagne a proposé de nouveaux amendements (ultérieurement publiés sous la cote A/C.5/31/L.30) au même projet de résolution. Il s'agissait : à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif, de remplacer le membre de phrase "entre les pays en développement et les pays développés" par "entre les divers pays en développement et pays développés"; à l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, de supprimer le membre de phrase "et ne devrait en aucun cas être supérieur à 30 p. 100"; et, au paragraphe 4 du dispositif, de remplacer "trois membres" par "cinq membres" et de supprimer "de pays en développement". Expliquant ces amendements, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif, que sa délégation avait du mal à accepter des critères applicables à des groupes plutôt qu'aux pays pris individuellement. La suppression envisagée à l'alinéa c) du paragraphe 3, a-t-il poursuivi, reposait sur l'idée que la question de limiter les augmentations d'un barème à l'autre devrait être d'abord examinée par le Comité des contributions. Enfin, les modifications proposées au paragraphe 4 du dispositif l'avaient été dans le même but que l'amendement au projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.1 qu'avait proposé la République fédérale d'Allemagne.

46. Expliquant leur vote avant le vote sur le projet de résolution des 15 puissances et les amendements y relatifs, certaines délégations ont fait observer que les intérêts des pays en développement dont l'économie avait connu des revers et dont les quotes-parts seraient diminuées conformément au nouveau barème proposé ne devraient pas être sacrifiés au profit des pays en développement dont l'économie s'était améliorée et dont les quotes-parts seraient accrues en conséquence. Or, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.5/31/L.10/Rev.1) aurait précisément pour effet de favoriser les intérêts des plus forts au détriment des plus faibles. De plus, pour les pays dont la quote-part s'établissait au taux plancher, que celui-ci soit de 0,02 ou de 0,01 p. 100, un accroissement de 0,01 p. 100 représenterait une augmentation de 50 ou de 100 p. 100, respectivement. Il existait donc le risque que, si les augmentations étaient limitées à 30 p. 100, la quote-part de certains pays ne s'élèverait jamais au dessus du taux plancher, quel que soit leur revenu national. Plusieurs délégations ont appuyé les amendements proposés par le Canada et la République fédérale d'Allemagne, dont elles estimaient qu'ils ne portaient pas atteinte aux principes essentiels régissant le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Ces délégations ont fait observer qu'elles ne pouvaient souscrire à toute proposition tendant à reporter la décision sur le nouveau barème, à imposer des restrictions aux augmentations ou à déroger aux principes de la responsabilité collective et de la capacité de paiement. Elles ne pouvaient pas non plus accepter le remplacement d'un système prévoyant l'établissement du barème des quotes-parts par des experts impartiaux par un système fondé sur des considérations politiques. Les auteurs du projet de résolution, par contre, ont maintenu que l'amendement canadien enlèverait tout objet au projet de résolution. Ils ne pouvaient pas accepter non plus l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 3 proposé par la République fédérale d'Allemagne, qui irait à l'encontre d'une notion généralement acceptée, à savoir que la situation des pays en développement avait été et continuait d'être très différente de celle des pays développés. S'agissant de l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, l'avis des auteurs du projet de résolution ainsi que de certaines autres délégations, était que les augmentations importantes dans le nouveau barème proposé devraient être évitées à l'avenir.

47. A la 41ème séance de la Commission, un représentant a appelé l'attention sur le fait que l'amendement présenté par la délégation canadienne (A/C.5/31/L.28), qui se référait aux recommandations du Comité des contributions, avait en fait déjà été rejeté par la Cinquième Commission puisque celle-ci avait décidé, en approuvant le projet de résolution présenté par Cuba (A/C.5/31/L.8), que ces recommandations ne valaient pas pour deux pays. L'amendement canadien devrait donc être retiré et il convenait que le Président prenne une décision à ce sujet. Le représentant du Canada a dit que la question pouvait être résolue en ajoutant les mots "compte tenu de la résolution A/C.5/31/L.8" à l'amendement présenté par sa délégation. On a toutefois fait observer que la Commission avait déjà entamé la procédure de vote et que, en conséquence, aucun nouvel amendement ne pouvait être accepté. On s'est demandé en outre si l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) était bien un amendement au sens de l'article 130 du règlement

intérieur. Le représentant du Canada, déclarant que sa délégation n'était pas disposée à retirer son amendement, a demandé un avis juridique quant à sa validité. Le Conseiller juridique a estimé que, la Commission ayant entamé la procédure de vote, il était effectivement impossible d'accepter la modification que le représentant du Canada venait de demander oralement d'apporter à l'amendement présenté par sa délégation. Quant à la question de savoir si l'amendement lui-même était bien un amendement au sens du règlement intérieur, il a rappelé que l'article 130 définissait les amendements comme des motions comportant une addition ou une suppression intéressant une proposition ou une modification portant sur une partie d'une proposition. Cette définition avait un caractère purement technique mais il n'existait aucune raison de penser qu'un amendement ne pouvait modifier complètement une proposition initiale, qu'il concorde quant au fond avec elle ou qu'il vise uniquement à ajouter des détails ou des précisions. Si une proposition tendant à modifier un seul paragraphe ne touchait pas les autres paragraphes quant au fond, il semblait que les modifications proposées constituaient un amendement. Toutefois, si les modifications qu'il était proposé d'apporter à un paragraphe devaient priver les autres paragraphes de leur substance, ces modifications ne constituaient pas un amendement.

48. Répondant à la question posée par le représentant de l'Irak, le Conseiller juridique, à la 42<sup>ème</sup> séance de la Commission, a déclaré ce qui suit. En vertu du projet de résolution présenté par Cuba (A/C.5/31/L.8), tel qu'il avait déjà été adopté par la Commission à sa 41<sup>ème</sup> séance, l'Assemblée générale maintiendrait les quotes-parts de certains pays en développement pour 1977-1979, sans modifier les quotes-parts recommandées par le Comité des contributions pour les autres pays en développement. Comme il était indiqué dans le document de travail A/C.5/31/CRP.8, l'adoption de ce projet de résolution devait amener à réduire de 0,02 p. 100, pour les maintenir à leur niveau actuel, les quotes-parts de deux pays, à savoir Cuba et la Malaisie. Il faudrait donc réajuster le reste du barème des quotes-parts de façon à répartir un total de 0,04 p. 100 entre les Etats développés. Quant à savoir si l'adoption de l'amendement canadien impliquait de réexaminer la proposition cubaine, qui avait déjà été approuvée, le Conseiller juridique avait déjà déclaré à la 41<sup>ème</sup> séance que toute nouvelle résolution sur ce point devait, si possible, être interprétée comme tenant pour acquise l'existence de la résolution A/C.5/31/L.8, si l'on appliquait cette solution en ce qui concerne l'amendement canadien, son adoption équivaldrait à approuver le barème recommandé par le Comité des contributions pour deux ans, à l'exception des quotes-parts de deux Etats, qui seraient maintenues à leur niveau actuel pour cette période (ainsi que pour une année supplémentaire) et sous réserve d'une légère augmentation compensatrice des quotes-parts de quelques pays développés. Pour la grande majorité des Etats, le barème des quotes-parts resterait exactement celui qui avait été recommandé par le Comité. A ce sujet, il convenait de noter que le préambule et le dispositif de la proposition cubaine supposaient manifestement que le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions serait adopté. En conséquence, ni l'adoption de l'amendement canadien, ni celle du projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1), que celui-ci soit ou non modifié comme le Canada l'avait demandé, ne devait entraîner un réexamen de la décision déjà prise au sujet du projet de résolution présenté par Cuba. La décision qui serait prise au sujet de l'amendement et du projet de résolution (A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1), modifié ou non, ne devrait l'être qu'à la majorité simple.

49. Une délégation a déclaré souscrire à l'avis du Conseiller juridique, mais un certain nombre d'autres délégations ont formulé des objections. Il revenait au Comité des contributions de faire les ajustements que l'adoption du projet de résolution présenté par Cuba rendait nécessaires. L'amendement canadien visait non pas le projet de résolution des 15 puissances, qui tendait à remettre à plus tard toute décision au sujet du nouveau barème des quotes-parts, mais uniquement les recommandations du Comité des contributions qui, en outre, vaudraient alors pour deux ans au lieu de trois. L'amendement canadien n'était pas correctement intitulé puisqu'il avait déjà été décidé de modifier le nouveau barème proposé en ce qui concerne deux pays. En fait, il devait être considéré comme un amendement à la résolution dont le Comité des contributions avait recommandé l'adoption. Au surplus, puisque la Cinquième Commission avait décidé, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, d'accorder la priorité aux résolutions d'Etats Membres, chercher à modifier le projet de résolution des 15 puissances en y mentionnant le barème recommandé par le Comité des contributions constituerait un subterfuge et une manoeuvre de procédure non autorisée par le règlement intérieur. Il était manifeste que la majorité des deux tiers était requise pour revenir sur une décision prise antérieurement.

50. Se référant à l'amendement que son auteur avait demandé oralement d'apporter au premier alinéa du préambule de la résolution cubaine (A/C.5/31/L.8) lors de la 41ème séance de la Commission, alors que la procédure de vote avait déjà été entamée, le représentant de la Grèce a fait observer que puisque la Commission pouvait, comme il se devait, suivre la procédure qu'elle désirait, il proposait de modifier l'amendement canadien en y remplaçant les mots "d'adopter le" par les mots "de différer". Rappelant qu'au cours de la même séance la Commission avait refusé au Canada la possibilité de modifier son propre amendement, le Président a décidé que la proposition du représentant de la Grèce ne pouvait être acceptée.

51. A la suite d'une demande tendant à ce que l'avis du Conseiller juridique (voir par. 48) soit mis aux voix, le Président a décidé que la question était de savoir si l'amendement canadien devait être adopté à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers.

52. A sa 42ème séance, la Commission, votant par appel nominal, a décidé par 46 voix contre 45, avec 36 abstentions, que l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) devait être adopté à la majorité simple. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay,

/...

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burundi, Chine, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bahamas, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyane, Maldives, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Surinam, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre, Zambie.

53. Poursuivant leurs explications de vote avant le vote, plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'amendement canadien, qui constituait à leurs yeux un compromis acceptable. En approuvant le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.7/Rev.2 et les amendements y relatifs (A/C.5/31/L.26/Rev.1 et A/C.5/31/L.29), la Commission abaisserait le plancher et demanderait à un Comité des contributions élargi d'étudier d'urgence les moyens de rendre plus juste et plus équitable le barème des quotes-parts, afin que des mesures puissent rapidement être prises touchant un nouveau barème. Dans l'intervalle, on ne pouvait raisonnablement rejeter le barème proposé, qui reposait sur des critères définis par l'Assemblée générale et tenait compte des dernières statistiques relatives à la capacité de paiement des Etats Membres. Certaines délégations se sont même déclarées prêtes à adopter le nouveau barème pour une année seulement. D'autres, annonçant qu'elles voteraient contre l'amendement canadien, ont soutenu qu'il était plus raisonnable, à en juger par les débats contradictoires qu'avaient suscités les recommandations du Comité des contributions, de s'en tenir au barème actuel. En outre, limiter à 30 p. 100 les augmentations d'un barème à l'autre revenait à admettre que la capacité de paiement d'un Etat ne saurait être évaluée d'après des mouvements de fonds de caractère transitoire mais d'après la richesse réellement accumulée par lui.

54. En réponse à deux délégations qui avaient demandé à connaître l'objet précis du vote, le Conseiller juridique a déclaré que l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) devait être examiné à la lumière du projet de résolution cubain (A/C.5/31/L.8). En conséquence, l'adoption de l'amendement canadien signifierait que le barème actuel serait conservé pour Cuba et la Malaisie, que les réajustements subséquents du nouveau barème ne concerneraient pas les pays en développement et que le coût de ces réajustements serait assumé par les pays développés.

55. A sa 42ème séance, la Commission a voté sur l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28). L'amendement a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 56 voix contre 46, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Grenade, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chypre, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie.

56. Se référant à l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30), le représentant de ce pays a déclaré qu'à la demande de plusieurs délégations, l'amendement portant sur l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1) était retiré, étant entendu que le principe de la capacité de paiement s'appliquait aux pays considérés individuellement plutôt qu'à des groupes de pays. Les amendements qui avaient été proposés touchant le paragraphe 4 du dispositif avaient été remplacés par une disposition analogue du projet de résolution déjà approuvé (A/C.5/31/L.7/Rev.2, sous sa forme modifiée).

57. Expliquant leur vote avant le vote, plusieurs délégations qui s'étaient déjà prononcées sur l'application d'un plafond au pourcentage des augmentations entre les barèmes ont de nouveau exposé les raisons de leur position. Certains représentants favorables à l'institution d'un tel plafond ont en outre souligné qu'il avait été initialement proposé de le fixer à 15 p. 100 et que 30 p. 100 devait être considéré comme la limite maximum. /...



58. A sa 42ème séance, la Commission a voté sur l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30, tel qu'il avait été oralement modifié). A la demande du représentant de l'Iran, il a été procédé au vote par appel nominal. L'amendement a été rejeté par 50 voix contre 36, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Burundi, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Oman, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus :

Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Souaziland, Surinam, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay

59. Se référant au projet de résolution paru sous la cote A/C.5/L.10/Rev.1, sous sa forme modifiée en ce qui concerne le paragraphe 1 de son dispositif (A/C.5/31/L.28), deux représentants ont demandé que ce paragraphe soit mis aux voix séparément. On a toutefois fait observer qu'un vote séparé amènerait à réexaminer une décision déjà prise par la Commission et exigerait, conformément à l'article 123 du règlement intérieur, la majorité des deux tiers. Lorsqu'il a donné son avis, le Conseiller juridique a déclaré que, selon lui, la proposition tendant à ce qu'il soit procédé à un vote séparé était recevable aux termes de l'article 129 du règlement intérieur, lequel article prévoyait également que "s'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix". En conséquence, la demande de vote séparé présentée à propos du paragraphe 1 du dispositif a été approuvée par la Commission à sa 42ème séance, par 52 voix contre 46, avec 25 abstentions. /...

60. A la même séance, et à la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif, sous sa forme modifiée, qui a été adopté par 55 voix contre 47, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Grenade, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Se sont abstenus : Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chypre, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Maldives, Mali, Mozambique, Ouzanda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie.

61. Expliquant leur vote avant le vote sur le projet de résolution (A/C.5/31/L.10/Rev.1) sous sa forme modifiée, la plupart des auteurs du projet de résolution initial ont indiqué que les amendements apportés au projet en dénaturaient le fond. En conséquence, ils voteraient contre. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il aurait voté pour le paragraphe 2 du dispositif si ce paragraphe avait été mis aux voix séparément.

62. A sa 42ème séance, la Commission a rejeté le projet de résolution par 62 voix contre 26 avec 34 abstentions.